

STATUTS DES AMIS DE LA MAISON DE L'HISTOIRE DE LA CHANSON (AMIS DE LA MAHICHA)

ARTICLE 1^{er}. – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Amis de la MAHICHA »

ARTICLE 2. – OBJET

L'association a pour but la conservation, la connaissance, l'étude, la mise en valeur et la diffusion du patrimoine de la chanson francophone, et ce par tous moyens légaux. L'objet est entendu dans un sens large : le champ concerné est le patrimoine matériel et immatériel, dans toutes ses dimensions, notamment artistiques, culturelles, scientifiques, techniques, politiques, économiques et sociales.

L'association mène toute action utile à ce but. Elle peut agir seule, ou en partenariat avec d'autres personnes ou structures, publiques ou privées.

L'association peut notamment recevoir sous forme de dons, de prêts ou de legs, des livres, imprimés, manuscrits, phonogrammes, vidéogrammes, collections, objets, matériels, documents et supports de toute nature relatifs à la chanson.

Elle peut aussi organiser des ateliers, concerts, auditions, cours, conférences, expositions, et plus généralement tous événements intéressant l'histoire ou le patrimoine de la chanson. Elle peut également faire des publications sous forme imprimée ou électronique.

ARTICLE 3. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

chez Pierre CORDIER
375-1 Chemin de la Vernade
07200 Saint Etienne de Fontbellon

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4. – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. – COMPOSITION

L'association se compose des membres fondateurs et des autres membres. Ces membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales publiques ou privées.

Les membres fondateurs sont
Mme Jacqueline Girodet
M. Jacques Bertin
M. Pierre Cordier
Mme Laurence Lebrot

Pour faire partie de l'association, les membres autres que fondateurs doivent être agréés par le bureau, qui statue sur les demandes d'admission présentées et s'acquitter de leur cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par la démission, le non paiement de la cotisation annuelle, le décès ou la radiation prononcée par le bureau pour motif grave.

ARTICLE 6. – COTISATIONS

Pour devenir ou être membre de l'association il faut acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixée lors de l'Assemblée Générale de l'association.

ARTICLE 7. – ADHESION A D'AUTRES ASSOCIATIONS

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 8. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations des membres adhérents;
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 3° Les aides et subventions des autres organismes ;
- 4° Les dons et legs en argent ;
- 5° De façon générale, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, y inclus les ressources propres éventuellement perçues à l'occasion des événements visés à l'art. 2 des présents statuts.

ARTICLE 9. – AUTRES MOYENS DE L'ASSOCIATION

L'association peut :

- 1° Recruter du personnel propre ;
- 2° Accueillir des agents publics en détachement ;
- 3° Bénéficier de mises à disposition, à temps complet ou partiel, de personnels rémunérés par les collectivités publiques.

Elle peut en outre :

- 1° Prendre des bâtiments en location ;
- 2° Occuper des locaux mis à sa disposition à titre gracieux.

Elle peut également bénéficier d'autres contributions en nature.

ARTICLE 10. – DEPENSES

Les dépenses de l'association comprennent toutes celles qui, autorisées par les lois et règlements en vigueur, sont conformes à l'objet visé à l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 11. – BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de trois à neuf membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles sans limitation de durée.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit chaque fois que de besoin, et au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sur décision des autres membres du bureau.

ARTICLE 12. – FONCTIONS AU SEIN DU BUREAU

Le bureau élit parmi ses membres :

- 1) Un président et, s'il y a lieu, un vice-président ;
- 2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 3) Un trésorier(e), et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour, fixé par le président, figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14. – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15. – CONSEIL ARTISTIQUE, CULTUREL ET SCIENTIFIQUE

Il est institué un conseil artistique, culturel et scientifique, dont les membres sont agréés par le bureau. Ces fonctions ne sont pas incompatibles avec le fait d'être membre de l'association. Ses membres peuvent émettre toute suggestion utile au programme d'actions décidé par le bureau. Le conseil est convoqué par le président de l'association, au moins une fois par an en formation plénière, pour se prononcer sur le programme d'actions de l'année à venir. Son rôle est consultatif.

ARTICLE 16. – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17. – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18. – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Bourg en Bresse le 30/04/2016

BERTIN Jacques, président

LEBROT Laurence, secrétaire

CORDIER Pierre, secrétaire adjoint

GIRODET Jacqueline, trésorière